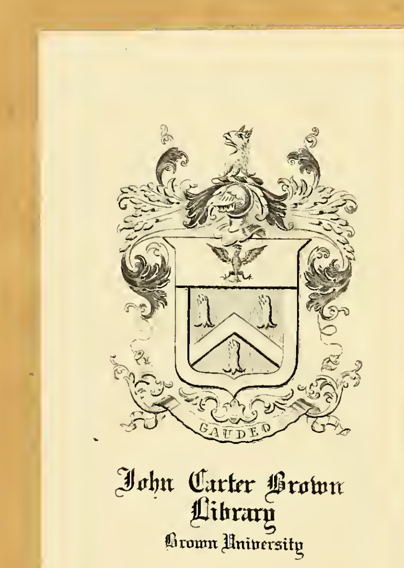
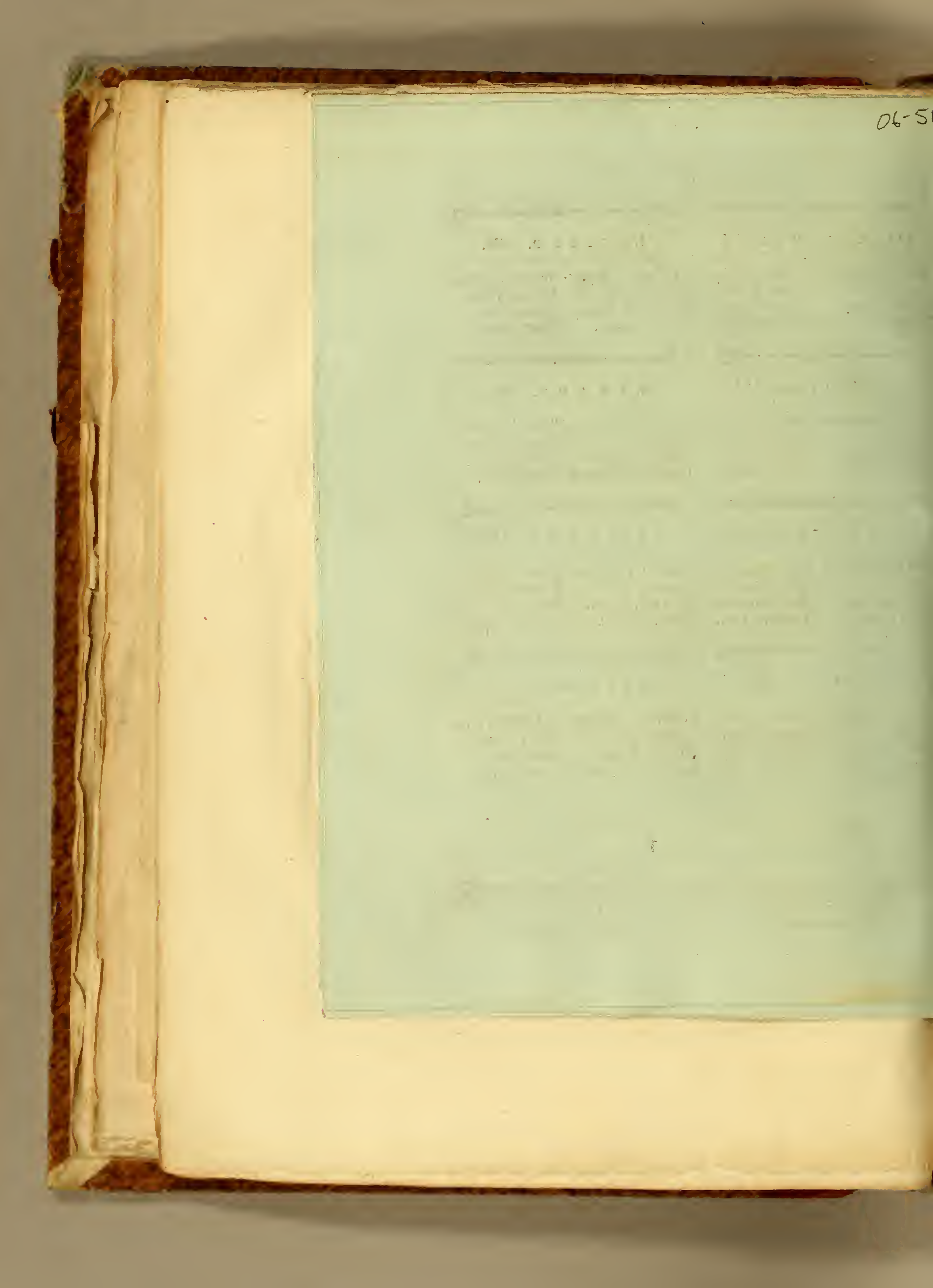
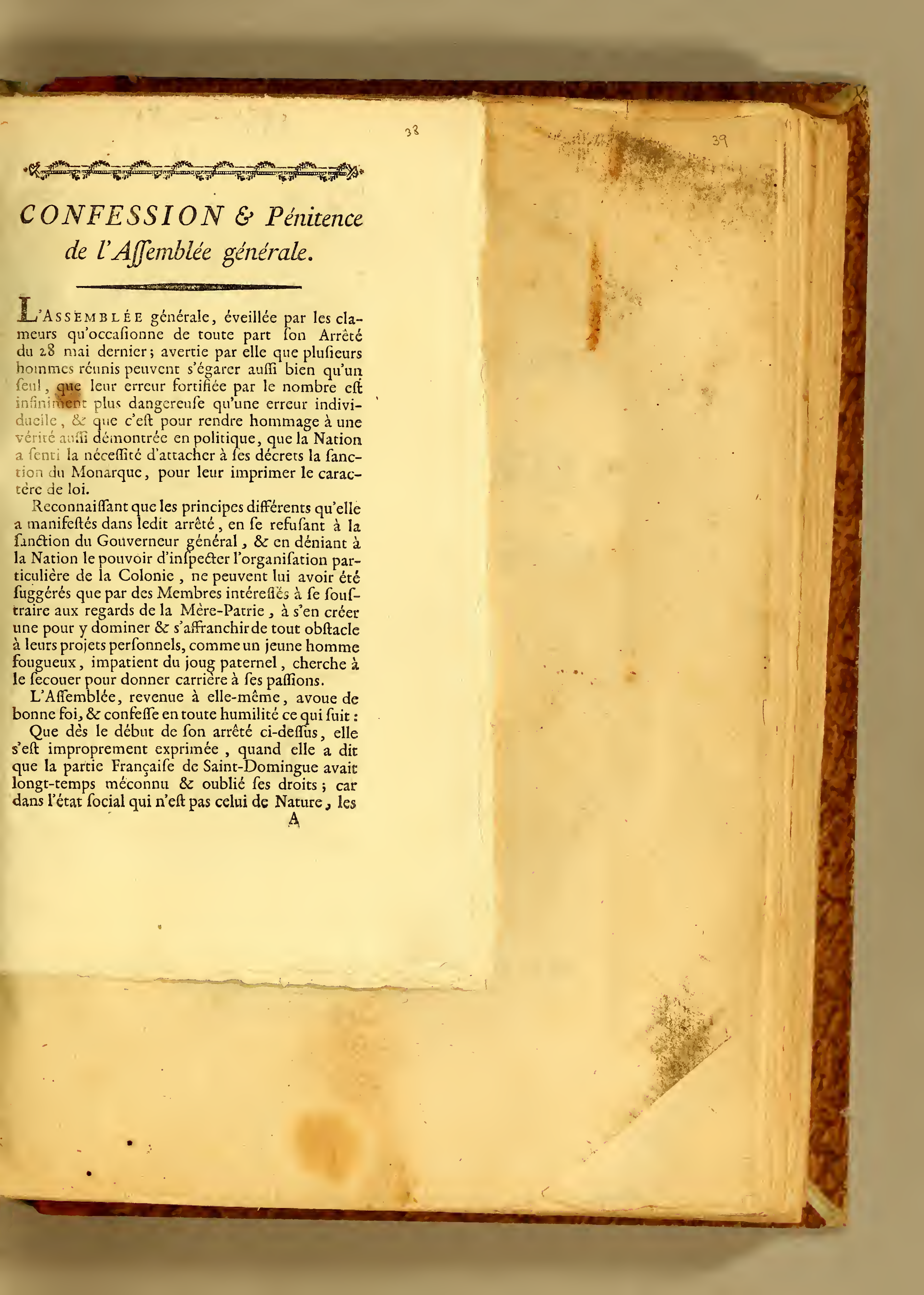



GAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University





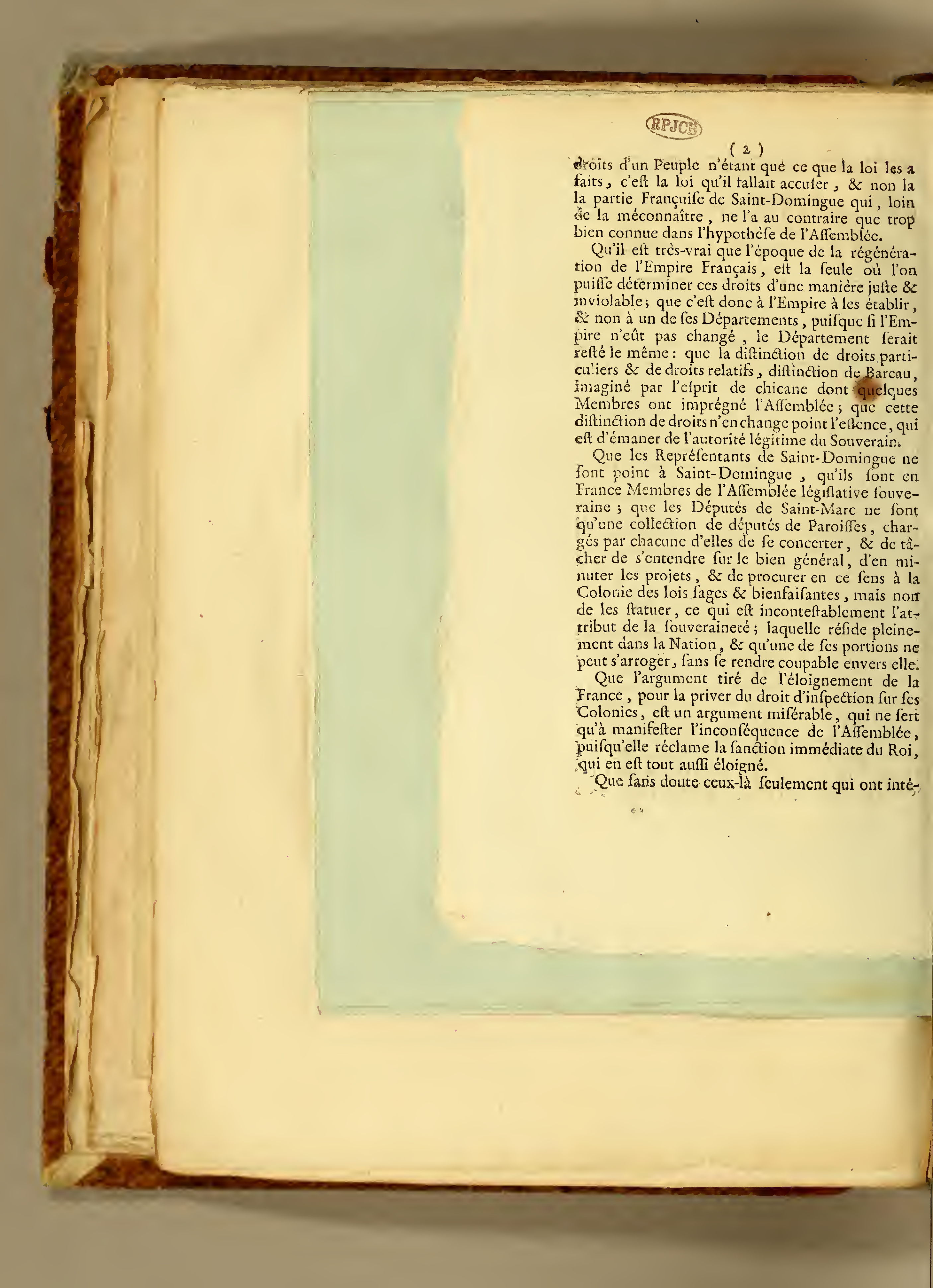
CONFESSION & Pénitence de l'Assemblée générale.

L'ASSEMBLÉE générale, éveillée par les clameurs qu'occasionne de toute part son Arrêté du 28 mai dernier; avertie par elle que plusieurs hommes réunis peuvent s'égarer aussi bien qu'un seul, que leur erreur fortifiée par le nombre est infiniment plus dangereuse qu'une erreur individuelle, & que c'est pour rendre hommage à une vérité aussi démontrée en politique, que la Nation a senti la nécessité d'attacher à ses décrets la sanction du Monarque, pour leur imprimer le caractère de loi.

Reconnaissant que les principes différents qu'elle a manifestés dans ledit arrêté, en se refusant à la sanction du Gouverneur général, & en déniant à la Nation le pouvoir d'inspecter l'organisation particulière de la Colonie, ne peuvent lui avoir été suggérés que par des Membres intéressés à se soustraire aux regards de la Mère-Patrie, à s'en créer une pour y dominer & s'affranchir de tout obstacle à leurs projets personnels, comme un jeune homme fougueux, impatient du joug paternel, cherche à le secouer pour donner carrière à ses passions.

L'Assemblée, revenue à elle-même, avoue de bonne foi, & confesse en toute humilité ce qui suit:

Que dès le début de son arrêté ci-dessus, elle s'est improprement exprimée, quand elle a dit que la partie Française de Saint-Domingue avait longt-temps méconnu & oublié ses droits; car dans l'état social qui n'est pas celui de Nature, les



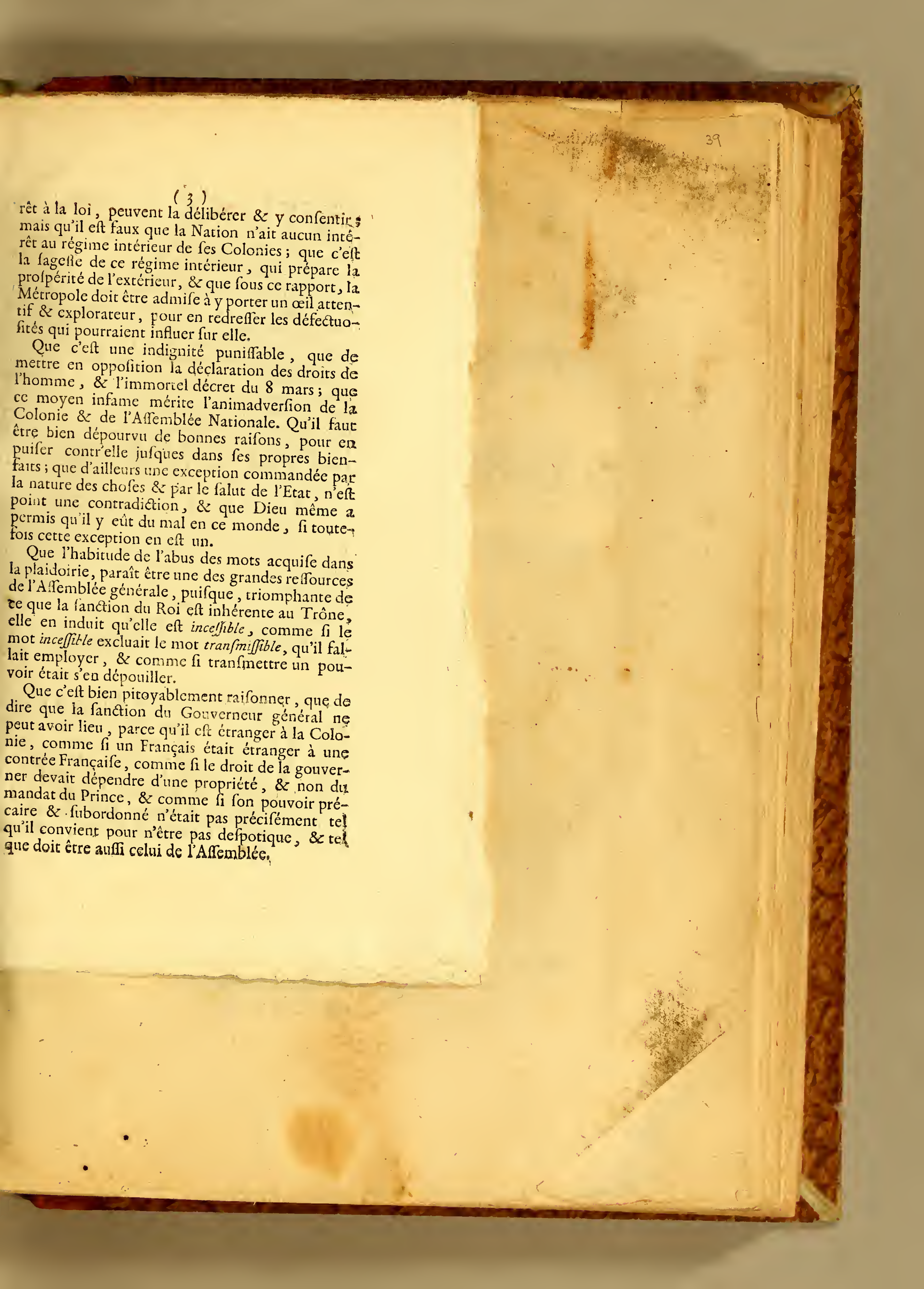
droits d'un Peuple n'étant que ce que la loi les a faits, c'eſt la loi qu'il fallait accuſer, & non la la partie Françuiſe de Saint-Domingue qui, loin de la méconnaître, ne l'a au contraire que trop bien connue dans l'hypothèſe de l'Aſſemblée.

Qu'il eſt très-vrai que l'époque de la régénération de l'Empire Français, eſt la ſeule où l'on puiſſe déterminer ces droits d'une manière juſte & inviolable; que c'eſt donc à l'Empire à les établir, & non à un de ſes Départements, puiſque ſi l'Empire n'eût pas changé, le Département ſerait reſté le même: que la diſtinction de droits particuliers & de droits relatifs, diſtinction de Bareau, imaginé par l'eſprit de chicane dont quelques Membres ont imprégné l'Aſſemblée; que cette diſtinction de droits n'en change point l'eſſence, qui eſt d'émaner de l'autorité légitime du Souverain.

Que les Repréſentants de Saint-Domingue ne ſont point à Saint-Domingue, qu'ils ſont en France Membres de l'Aſſemblée légiſlative ſouveraine; que les Députés de Saint-Marc ne ſont qu'une collection de députés de Paroiſſes, chargés par chacune d'elles de ſe concerter, & de tâcher de s'entendre ſur le bien général, d'en minuter les projets, & de procurer en ce ſens à la Colonie des lois ſages & bienfaiſantes, mais non de les ſtatuer, ce qui eſt inconteſtablement l'attribut de la ſouveraineté; laquelle réſide pleinement dans la Nation, & qu'une de ſes portions ne peut s'arroger, ſans ſe rendre coupable envers elle.

Que l'argument tiré de l'éloignement de la France, pour la priver du droit d'inſpection ſur ſes Colonies, eſt un argument miſérable, qui ne ſert qu'à manifeſter l'inconſéquence de l'Aſſemblée, puiſqu'elle réclame la ſanction immédiate du Roi, qui en eſt tout auſſi éloigné.

Que ſans doute ceux-là ſeulement qui ont inté-



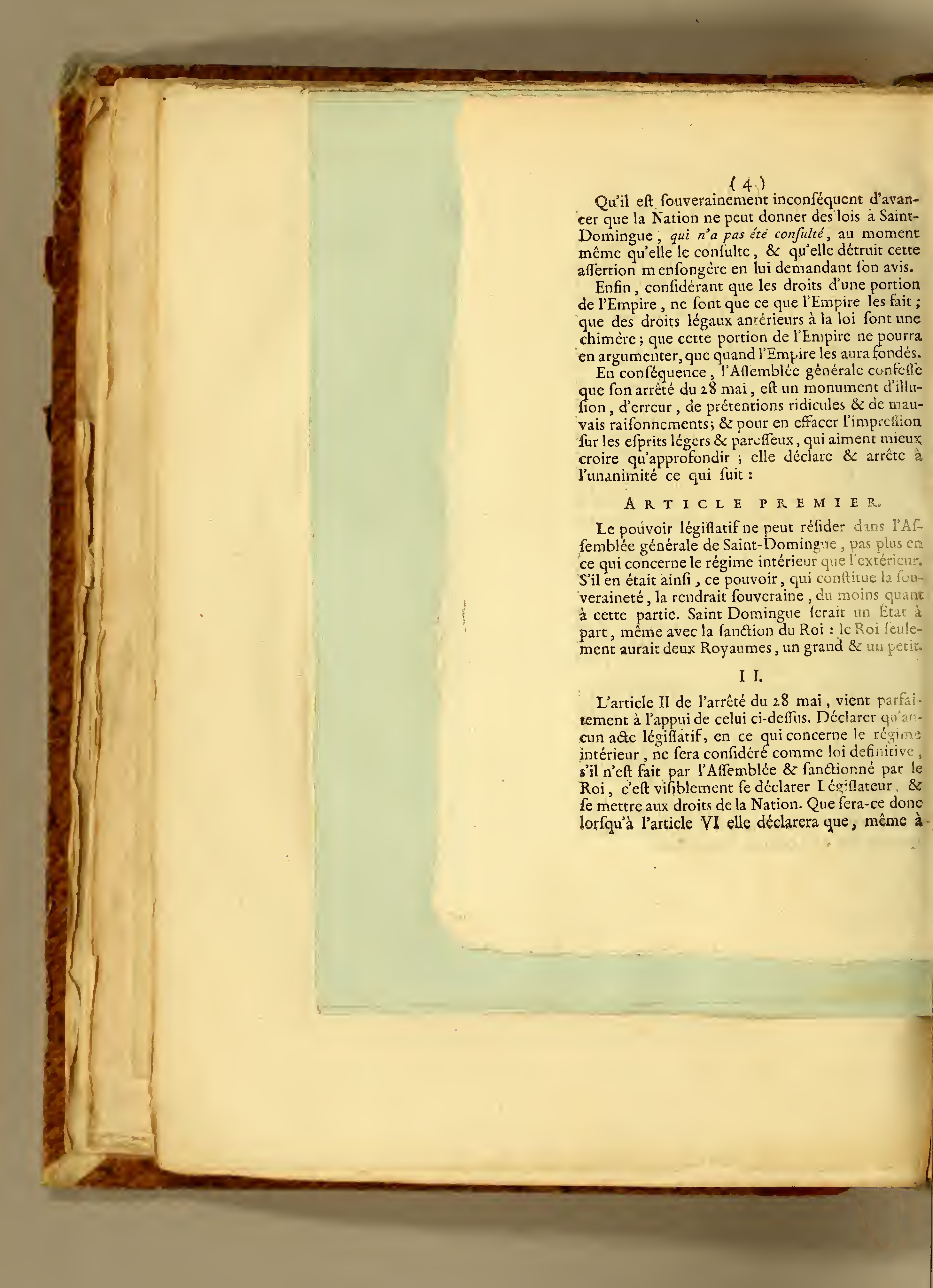
rêt à la loi, peuvent la délibérer & y consentir; mais qu'il est faux que la Nation n'ait aucun intérêt au régime intérieur de ses Colonies; que c'est la sagesse de ce régime intérieur, qui prépare la prospérité de l'extérieur, & que sous ce rapport, la Métropole doit être admise à y porter un œil attentif & explorateur, pour en redresser les défectuosités qui pourraient influer sur elle.

Que c'est une indignité punissable, que de mettre en opposition la déclaration des droits de l'homme, & l'immortel décret du 8 mars; que ce moyen infame mérite l'animadversion de la Colonie & de l'Assemblée Nationale. Qu'il faut être bien dépourvu de bonnes raisons, pour en puiser contr'elle jusques dans ses propres bienfaits; que d'ailleurs une exception commandée par la nature des choses & par le salut de l'Etat, n'est point une contradiction, & que Dieu même a permis qu'il y eût du mal en ce monde, si toutefois cette exception en est un.

Que l'habitude de l'abus des mots acquise dans la plaidoirie, paraît être une des grandes ressources de l'Assemblée générale, puisque, triomphante de ce que la sanction du Roi est inhérente au Trône, elle en induit qu'elle est *incessible*, comme si le mot *incessible* excluait le mot *transmissible*, qu'il fallait employer, & comme si transmettre un pouvoir était s'en dépouiller.

Que c'est bien pitoyablement raisonner, que de dire que la sanction du Gouverneur général ne peut avoir lieu, parce qu'il est étranger à la Colonie, comme si un Français était étranger à une contrée Française, comme si le droit de la gouverner devait dépendre d'une propriété, & non du mandat du Prince, & comme si son pouvoir précaire & subordonné n'était pas précisément tel qu'il convient pour n'être pas despotique, & tel que doit être aussi celui de l'Assemblée.

39



Qu'il eſt ſouverainement inconſéquent d'avancer que la Nation ne peut donner des lois à Saint-Domingue, *qui n'a pas été conſulté*, au moment même qu'elle le conſulte, & qu'elle détruit cette aſſertion menſongère en lui demandant ſon avis.

Enfin, conſidérant que les droits d'une portion de l'Empire, ne ſont que ce que l'Empire les fait; que des droits légaux antérieurs à la loi ſont une chimère; que cette portion de l'Empire ne pourra en argumenter, que quand l'Empire les aura fondés.

En conſéquence, l'Aſſemblée générale confeſſe que ſon arrêté du 28 mai, eſt un monument d'illuſion, d'erreur, de prétentions ridicules & de mauvais raiſonnements; & pour en effacer l'impreſſion ſur les eſprits légers & pareſſeux, qui aiment mieux croire qu'approfondir; elle déclare & arrête à l'unanimité ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir légiſlatif ne peut réſider dans l'Aſſemblée générale de Saint-Domingue, pas plus en ce qui concerne le régime intérieur que l'extérieur. S'il en était ainſi, ce pouvoir, qui conſtitue la ſouveraineté, la rendrait ſouveraine, du moins quant à cette partie. Saint Domingue ſerait un État à part, même avec la ſanction du Roi : le Roi ſeulement aurait deux Royaumes, un grand & un petit.

II.

L'article II de l'arrêté du 28 mai, vient parfaitement à l'appui de celui ci-deſſus. Déclarer qu'aucun acte légiſlatif, en ce qui concerne le régime intérieur, ne ſera conſidéré comme loi définitive, s'il n'eſt fait par l'Aſſemblée & ſanctionné par le Roi, c'eſt viſiblement ſe déclarer Légiſlateur, & ſe mettre aux droits de la Nation. Que ſera-ce donc lorſqu'à l'article VI elle déclarera que, même à

l'égard du régime extérieur, aucun décret de l'Assemblée nationale n'aura d'exécution à Saint-Domingue, qu'avec le consentement de l'Assemblée générale, de manière que des deux côtés voilà son indépendance établie. Cependant elle prétend que c'est la calomnier, que de lui prêter ces vues : elle invite à n'ajouter foi qu'à ses procès-verbaux, & ce sont ses procès-verbaux qui l'accusent ! N'est-il pas évident que c'est à elle à se méfier d'elle-même, & qu'elle seule seme la division dans les esprits ?

III.

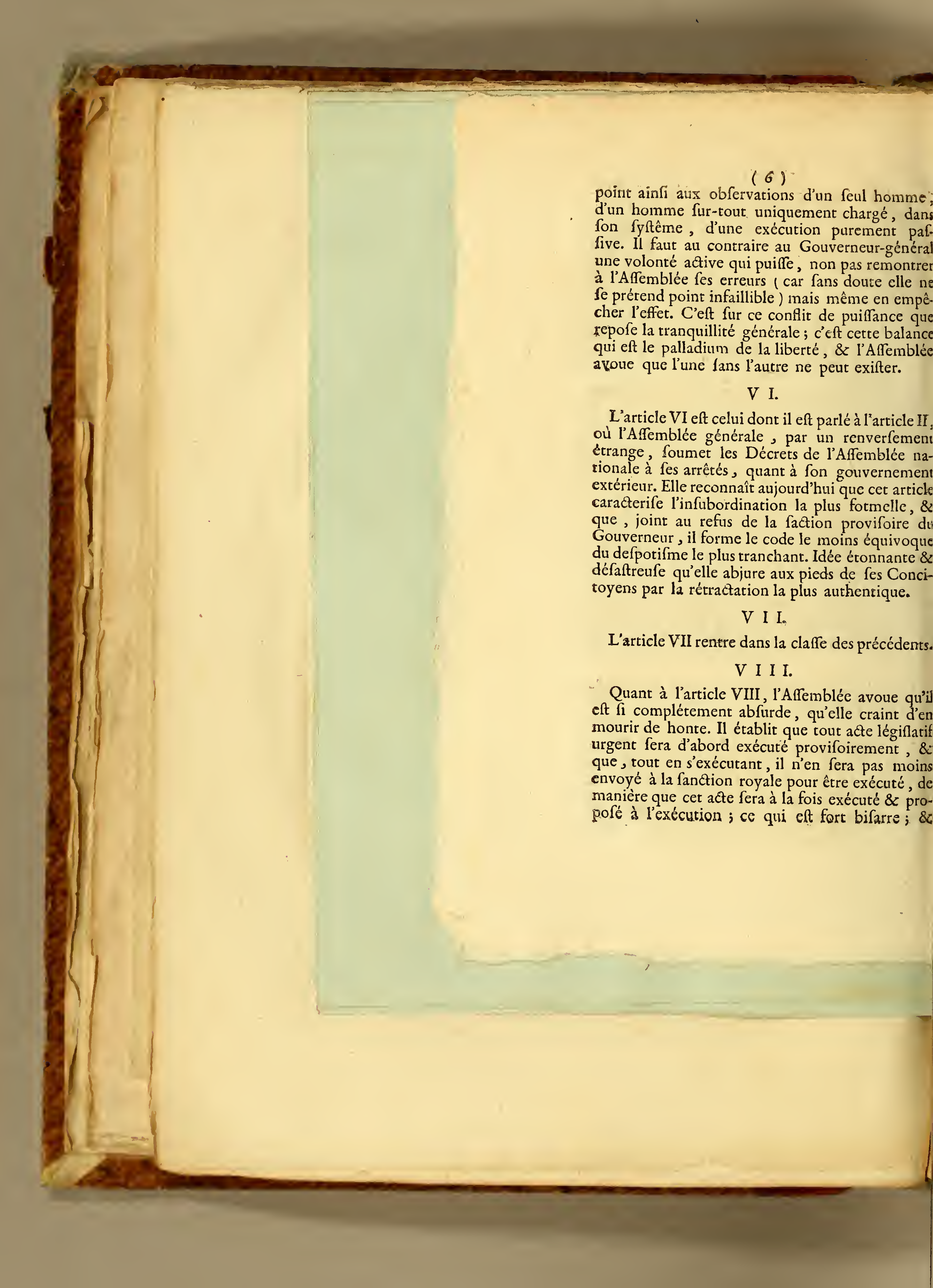
L'Assemblée marche à pas de Géant. L'art. III de son Arrêté n'est pas seulement une énonciation d'indépendance ; c'en est une du plus pur despotisme. En effet, que signifie une simple notification au Gouverneur-général, avec ordre de promulguer dans dix jours, & la seule faculté de donner ses observations ? Où l'Assemblée a-t-elle pris que des observations fussent une balance de pouvoir ? Le sien en demeurera-t-il moins absolu ? La Colonie, en voulant se régénérer, ne fera-t-elle que dégénérer en prenant deux cent douze Despotes au lieu d'un ? Et encore faudra-t-il les payer chèrement ! L'Assemblée générale confesse qu'elle a eu tort de compter sur une pareille démence, & elle en demande humblement pardon au Public.

IV.

L'article IV de l'Arrêté n'est qu'un mauvais palliatif du précédent.

V.

Il en est de même de l'article V, il ne suffit pas à la sureté publique qu'une délibération soit soumise une seconde fois à l'examen des Délibérants. Il est moralement certain que le résultat sera le même. La morgue d'une Assemblée ne se rend



point ainſi aux obſervations d'un ſeul homme ; d'un homme ſur-tout uniquement chargé, dans ſon ſyſtême, d'une exécution purement paſſive. Il faut au contraire au Gouverneur-général une volonté active qui puiſſe, non pas remontrer à l'Aſſemblée ſes erreurs (car ſans doute elle ne ſe prétend point infaillible) mais même en empêcher l'effet. C'eſt ſur ce conflit de puiſſance que repoſe la tranquillité générale ; c'eſt cette balance qui eſt le palladium de la liberté, & l'Aſſemblée avoue que l'une ſans l'autre ne peut exiſter.

V I.

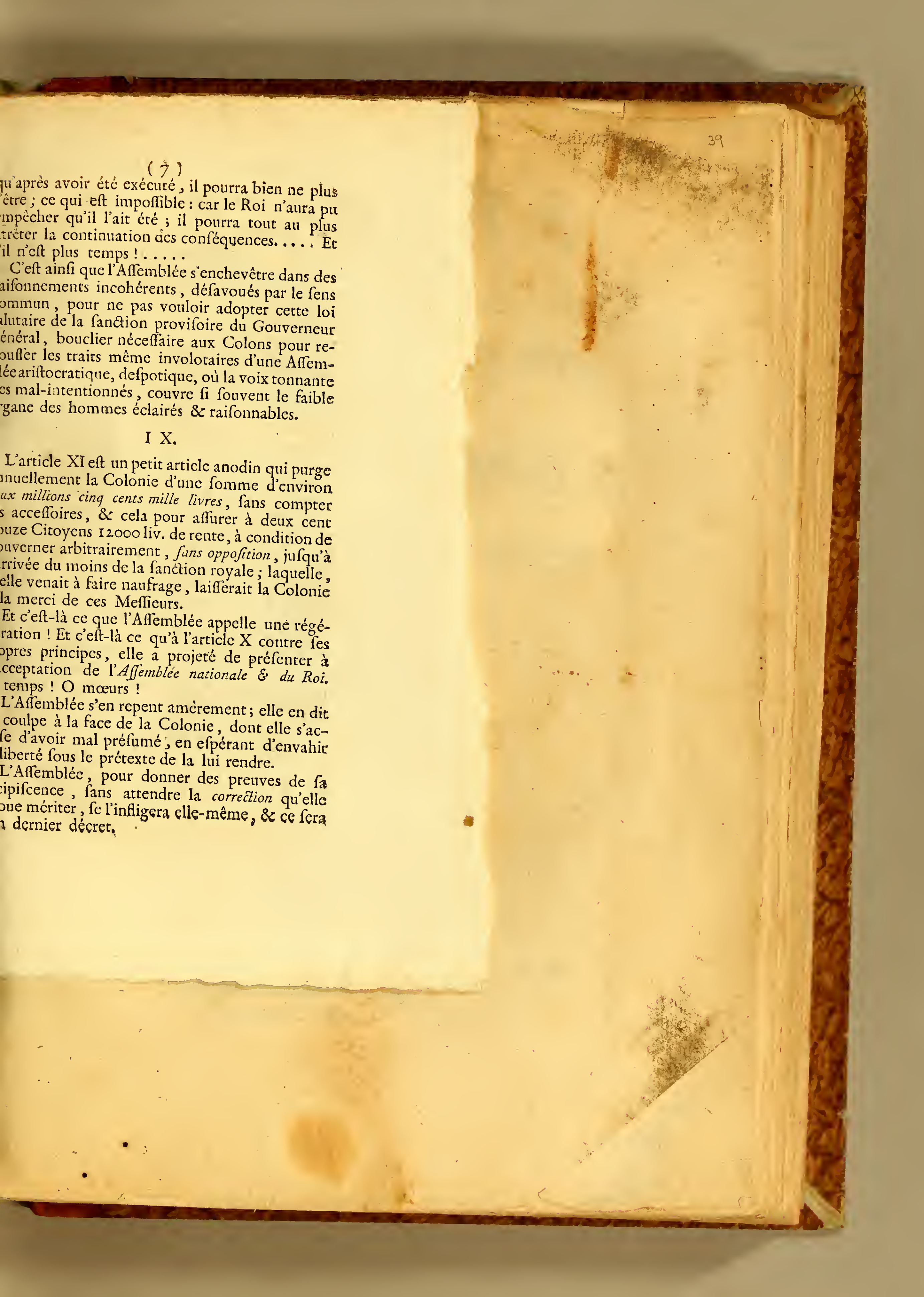
L'article VI eſt celui dont il eſt parlé à l'article II, où l'Aſſemblée générale, par un renverſement étrange, ſoumet les Décrets de l'Aſſemblée nationale à ſes arrêtés, quant à ſon gouvernement extérieur. Elle reconnaît aujourd'hui que cet article caractériſe l'inſubordination la plus formelle, & que, joint au refus de la ſaction proviſoire du Gouverneur, il forme le code le moins équivoque du deſpotiſme le plus tranchant. Idée étonnante & déſaſtreuſe qu'elle abjure aux pieds de ſes Concitoyens par la rétractation la plus authentique.

V I I.

L'article VII rentre dans la claſſe des précédents.

V I I I.

Quant à l'article VIII, l'Aſſemblée avoue qu'il eſt ſi complétement abſurde, qu'elle craint d'en mourir de honte. Il établit que tout acte légiſlatif urgent ſera d'abord exécuté proviſoirement, & que, tout en s'exécutant, il n'en ſera pas moins envoyé à la ſanction royale pour être exécuté, de manière que cet acte ſera à la fois exécuté & propoſé à l'exécution ; ce qui eſt fort biſarre ; &



qu'après avoir été exécuté, il pourra bien ne plus 'être ; ce qui est impossible : car le Roi n'aura pu mpêcher qu'il l'ait été ; il pourra tout au plus rrêter la continuation des conséquences. . . . . Et 'il n'est plus temps ! . . . . .

C'est ainsi que l'Assemblée s'enchevêtre dans des aisonnements incohérents, désavoués par le sens ommun, pour ne pas vouloir adopter cette loi lutaire de la sanction provisoire du Gouverneur énéral, bouclier nécessaire aux Colons pour reousser les traits même involotaires d'une Assemlée aristocratique, despotique, où la voix tonnante es mal-intentionnés, couvre si souvent le faible gane des hommes éclairés & raisonnables.

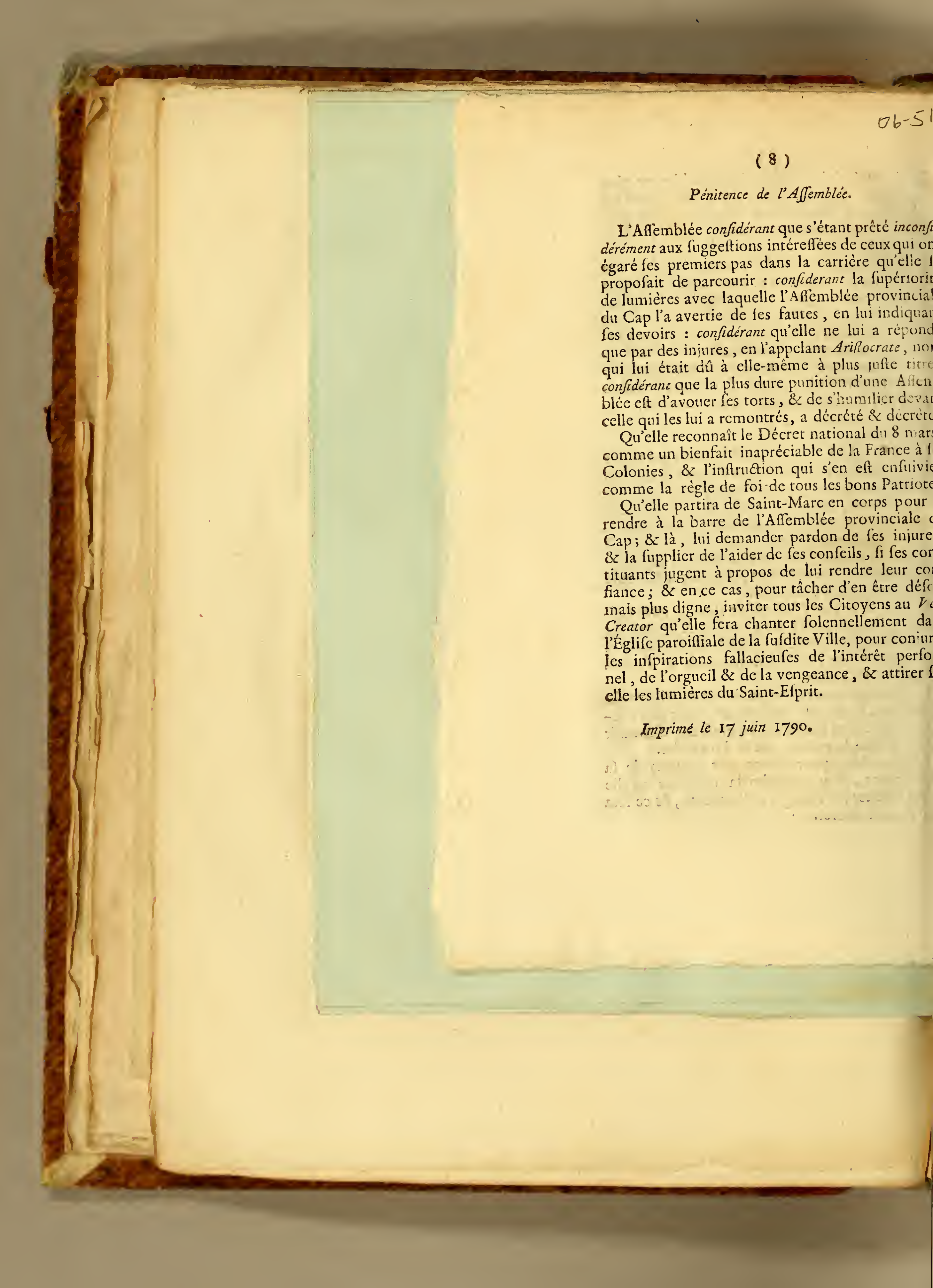
I X.

L'article XI est un petit article anodin qui purge nuellement la Colonie d'une somme d'environ *ux millions cinq cents mille livres*, sans compter s accessoires, & cela pour assurer à deux cent ouze Citoyens 12000 liv. de rente, à condition de ouverner arbitrairement, *sans opposition*, jusqu'à rrivée du moins de la sanction royale ; laquelle, elle venait à faire naufrage, laisserait la Colonie la merci de ces Messieurs.

Et c'est-là ce que l'Assemblée appelle une régération ! Et c'est-là ce qu'à l'article X contre ses opres principes, elle a projeté de présenter à cceptation de l'*Assemblée nationale & du Roi.* temps ! O mœurs !

L'Assemblée s'en repent amèrement ; elle en dit coulpe à la face de la Colonie, dont elle s'acse d'avoir mal présumé, en espérant d'envahir liberté sous le prétexte de la lui rendre.

L'Assemblée, pour donner des preuves de sa cipiscence, sans attendre la *correction* qu'elle oue mériter, se l'infligera elle-même, & ce sera n dernier décret.



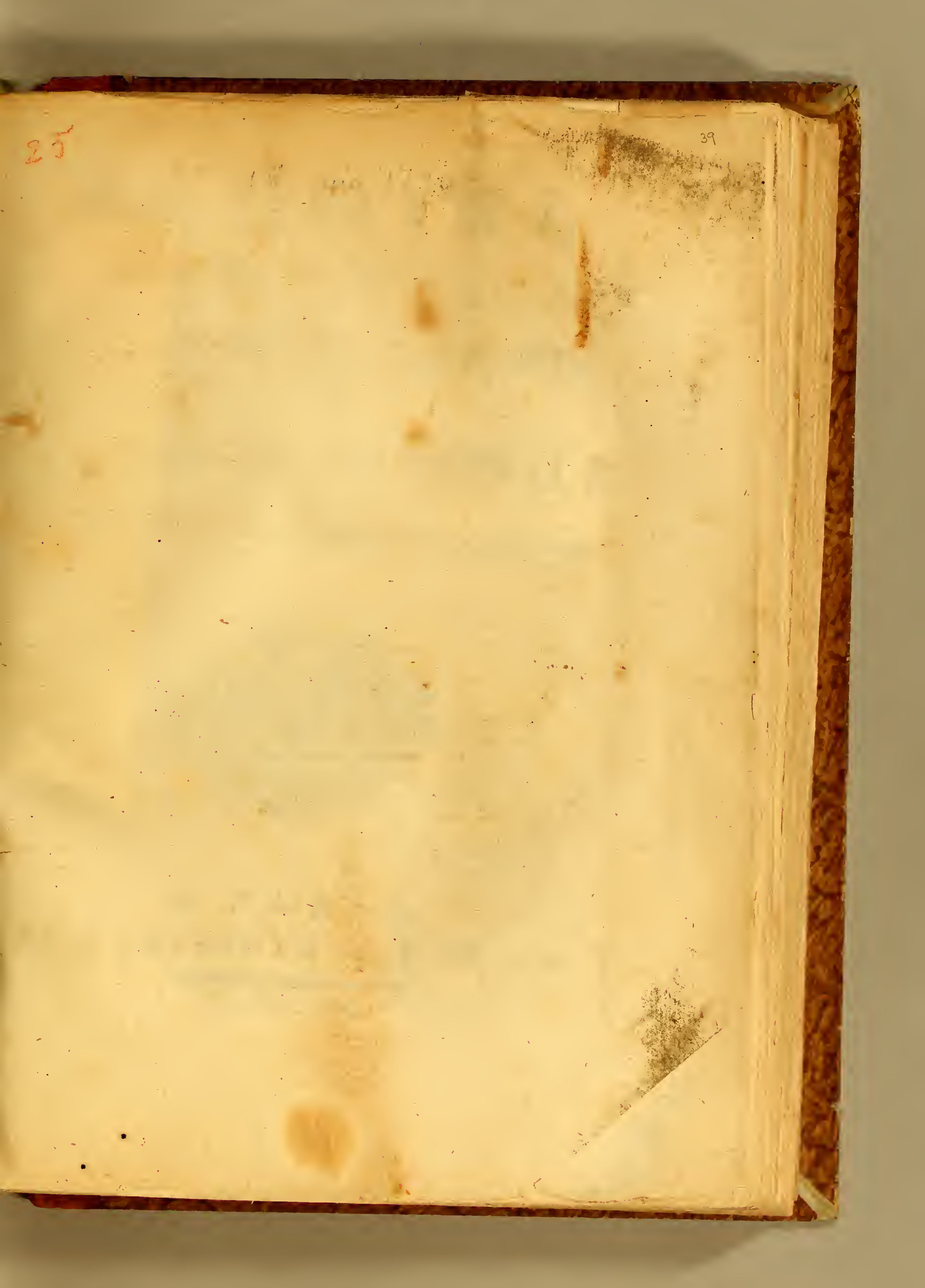
Pénitence de l'Assemblée.

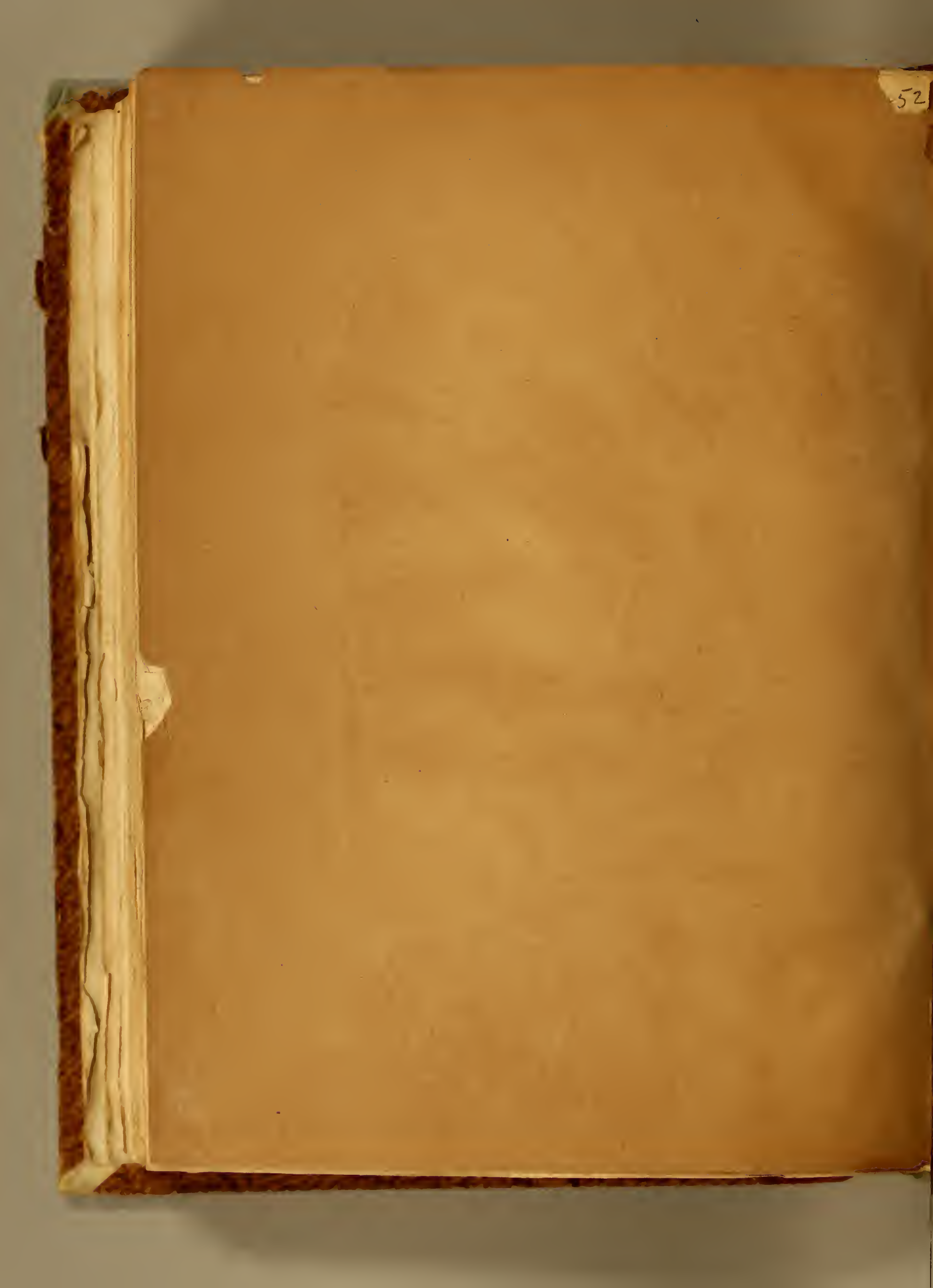
L'Assemblée *considérant* que s'étant prêté *inconsi-dérément* aux suggestions intéressées de ceux qui on égaré ses premiers pas dans la carrière qu'elle s proposait de parcourir : *considerant* la supériorit de lumières avec laquelle l'Assemblée provincial du Cap l'a avertie de ses fautes, en lui indiquan ses devoirs : *considérant* qu'elle ne lui a répond que par des injures, en l'appelant *Aristocrate*, nor qui lui était dû à elle-même à plus juste titre *considérant* que la plus dure punition d'une Assem-blée est d'avouer ses torts, & de s'humilier devan celle qui les lui a remontrés, a décrété & décrète

Qu'elle reconnaît le Décret national du 8 mars comme un bienfait inappréciable de la France à l Colonies, & l'instruction qui s'en est ensuivie comme la règle de foi de tous les bons Patriote

Qu'elle partira de Saint-Marc en corps pour rendre à la barre de l'Assemblée provinciale d Cap ; & là, lui demander pardon de ses injure & la supplier de l'aider de ses conseils, si ses con tituants jugent à propos de lui rendre leur con fiance ; & en ce cas, pour tâcher d'en être dés mais plus digne, inviter tous les Citoyens au *Ve Creator* qu'elle fera chanter solennellement da l'Église paroissiale de la susdite Ville, pour conjur les inspirations fallacieuses de l'intérêt perso nel, de l'orgueil & de la vengeance, & attirer s elle les lumières du Saint-Esprit.

Imprimé le 17 *juin* 1790.


25
39


52

